

## Bulletin Quotidien, 2 juillet 2014

Date : 29/07/2014  
Pays : FRANCE  
Page(s) : 12/14  
Rubrique : EVENEMENTS ET PERSPEC...  
Métier(s) : Journaliste  
Surface : 165 %

Bulletin  
Quotidien



**Alors que le Conseil constitutionnel a déclaré que le projet de loi relatif à la délimitation des régions avait été présenté dans les conditions conformes à la loi du 15 avril 2009, le Sénat devrait adopter aujourd'hui une motion référendaire retardant de nouveau les débats**

L'examen par le Sénat du projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral continue de susciter des difficultés.

Saisi par les sénateurs UMP, RDSE et CRDC et par le gouvernement (cf. "RQ" des 27 et 30 juin), aux termes de l'article 39, alinéa 4 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a rendu hier son avis, déclarant que le projet de loi avait "été présenté dans des conditions conformes à la loi organique du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution".

Alors que les groupes UMP, RDSE et CRC avaient considéré que l'étude d'impact annexée au projet était insuffisante, le Conseil constitutionnel a rappelé que "lorsqu'il est saisi, en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, d'un projet de loi pour lequel le respect des conditions de présentation fixées par la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 39 fait l'objet d'un désaccord entre la Conférence des présidents de la première assemblée saisie et le Premier ministre, (il) ne peut statuer que sur la seule question de savoir si ladite présentation du projet de loi a respecté les conditions fixées par la loi organique du 15 avril 2009 (...) et ne saurait donc se prononcer sur la conformité des dispositions contenues dans ce projet à d'autres règles constitutionnelles, conformité qui ne pourrait faire l'objet de son appréciation que s'il en était saisi dans les conditions prévues aux articles 61 et 61-1 de la Constitution".

Le Conseil a considéré que le projet de loi accompagné "d'une étude d'impact qui a été mise à la disposition du Sénat dès la date de son dépôt", et que "cette étude comprend, conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009, des développements relatifs à différentes options possibles sur les délimitations des régions, les élections régionales et départementales et la durée des mandats des membres des conseils régionaux et des conseils départementaux ; qu'elle expose les raisons des choix opérés par le gouvernement et en présente les conséquences prévisibles ; que, d'autre part, le contenu de cette étude d'impact répond à celles des autres prescriptions de l'article 8 de la loi organique du 15 avril 2009". Ainsi, il "ne saurait en particulier être fait grief à cette étude d'impact de ne pas composer de développements sur l'évolution du nombre des emplois publics dès lors que le gouvernement ne mentionne pas la modification de ce nombre dans les objectifs poursuivis par ce projet de loi", et qu'en outre, il "n'est en outre pas établi qu'il a été soumis à des consultations dans des conditions qui auraient dû être exposées dans l'étude d'impact".

Le président de la commission des Lois du Sénat, l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR (PS, Loiret), a salué la décision du Conseil constitutionnel, la qualifiant de "salutaire". "Elle permet clairement d'éviter à l'avenir que l'on puisse se fonder sur l'étude d'impact afin d'interrompre tout débat parlementaire, ce qui serait préjudiciable aux droits du Parlement", a souligné le sénateur du Loiret, aucune étude d'impact ne pouvant en effet "être exhaustive". Pour lui, "il est maintenant temps de cesser les batailles de procédure et de parler du fond".

● Tous droits de reproduction réservés